CENTRE DE GESTION
Fonction Publique Territoriale
Guadeloupe

N° AR-PDT-2026-16

ARRÊTÉ PORTANT DÉTERMINATION DES MODALITÉS DE VOTE À L'URNE ET PAR CORRESPONDANCE POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATÉGORIE B

Scrutin du 10 décembre 2026

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GUADELOUPE,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 261-2 à L. 261-7 relatifs aux commissions administratives paritaires de la fonction publique territoriale ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles R. 211-246 à R. 211-262 relatifs aux modalités de vote pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles R. 211-249, R. 211-253, R. 211-258, R. 211-259, R. 211-260, R. 211-261 et R. 211-262 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles R. 262-8 et R. 262-9 relatifs à la détermination et à la communication des effectifs pris en compte pour les commissions administratives paritaires ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles R. 262-5 et R. 262-7 relatifs au nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel siégeant dans les commissions administratives paritaires ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique, fixant au jeudi 10 décembre 2026 la date des élections pour le renouvellement général des organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents publics ;

VU les effectifs des fonctionnaires relevant de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B, appréciés au 1er janvier 2026, communiqués au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe par les collectivités territoriales et établissements publics affiliés ;

VU la communication aux organisations syndicales concernées des effectifs de la Commission administrative paritaire de catégorie B et de la répartition entre les femmes et les hommes, conformément aux dispositions réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que les fonctionnaires relevant de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B placée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe sont appelés à élire leurs représentants du personnel à l'occasion du renouvellement général des instances fixé au jeudi 10 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que, pour la détermination des effectifs relevant de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B, sont pris en compte les fonctionnaires remplissant, au 1er janvier 2026, les conditions requises pour être électeurs ;

Accusé de réception en préfecture
971-289710022-20261026-AR-PDT-2026-16-AR
Date de réception préfecture : 05/11/2026

CONSIDÉRANT que les effectifs de la Commission administrative paritaire de catégorie B, appréciés au 1er janvier 2026, sont de 570 fonctionnaires, dont 359 femmes (62,98 %) et 211 hommes (37,02 %) ;

CONSIDÉRANT qu'en application du 1° de l'article R. 211-261 du Code général de la fonction publique, lorsque, dans une collectivité territoriale ou un établissement public affilié au Centre de Gestion, l'effectif des fonctionnaires relevant de la Commission Administrative Paritaire concernée, apprécié au 1er janvier 2026, est au moins égal à cinquante, le scrutin a lieu dans cette collectivité ou cet établissement ;

CONSIDÉRANT que, dans ces collectivités territoriales et établissements publics, l'autorité territoriale institue un bureau principal de vote pour la Commission Administrative Paritaire concernée dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application du 2° de l'article R. 211-261 du Code général de la fonction publique, lorsque l'effectif des fonctionnaires relevant de la Commission Administrative Paritaire concernée, apprécié au 1er janvier 2026, est inférieur à cinquante, les électeurs votent par correspondance ;

CONSIDÉRANT que les fonctionnaires relevant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public dans lequel le scrutin a lieu directement peuvent néanmoins être individuellement admis à voter par correspondance lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations prévues à l'article R. 211-259 du Code général de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au regard des effectifs appréciés au 1er janvier 2026, de déterminer les modalités de vote applicables aux fonctionnaires relevant de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B des collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion ;

CONSIDÉRANT que cet effectif conduit à fixer à six le nombre de représentants titulaires du personnel et à six le nombre de représentants suppléants à élire ;

ARRÊTE :

Article 1er — Effectifs, répartition femmes/hommes et nombre de sièges à pourvoir

Pour la Commission administrative paritaire de catégorie B placée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe, les effectifs appréciés au 1er janvier 2026 sont fixés à 570 fonctionnaires, dont 359 femmes (62,98 %) et 211 hommes (37,02 %).
Conformément aux dispositions des articles R. 262-5 et R. 262-7 du Code général de la fonction publique, le nombre de sièges de représentants du personnel à pourvoir lors du scrutin du 10 décembre 2026 est fixé à six (6) titulaires et six (6) suppléants, soit douze (12) sièges au total.

Accusé de réception en préfecture
971-289710022-20261026-AR-PDT-2026-16-AR
Date de réception préfecture : 05/11/2026

CENTRE DE GESTION
Fonction Publique Territoriale
Guadeloupe

N° AR-PDT-2026-16

Article 2 — Vote à l'urne et institution d'un bureau principal de vote

Dans les collectivités territoriales et établissements publics ci-après désignés, dont l'effectif des fonctionnaires relevant de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B, apprécié au 1er janvier 2026, est au moins égal à cinquante, le scrutin a lieu dans la collectivité ou l'établissement, conformément au 1° de l'article R. 211-261 du Code général de la fonction publique.

Dans chacune de ces collectivités ou chacun de ces établissements, l'autorité territoriale institue, par arrêté, un bureau principal de vote pour la Commission Administrative Paritaire de catégorie B, dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique.

Elle peut également, si elle l'estime utile et après avis des organisations syndicales, instituer un ou plusieurs bureaux secondaires.

Un exemplaire de l'arrêté instituant le bureau principal de vote et, le cas échéant, les bureaux secondaires est transmis au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe.

Sont concernés :

■ **Commune des ABYMES**	■ **Commune de BAIE-MAHAULT**

Article 3 — Vote obligatoire par correspondance

Les fonctionnaires relevant de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B employés par les collectivités territoriales et établissements publics **dont l'effectif est inférieur à cinquante électeurs au 1er janvier 2026 votent obligatoirement par correspondance**.

Les votes par correspondance sont adressés au bureau central de vote institué auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe pour la Commission Administrative Paritaire de catégorie B.

Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, notamment ses articles R. 211-249 et R. 211-262.

L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif.

L'enveloppe extérieure comporte les mentions permettant d'identifier l'électeur dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables.

Les plis doivent parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

Les plis parvenus après l'heure de clôture du scrutin ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

Accusé de réception en préfecture
971-289710022-20261026-AR-PDT-2026-16-AR
Date de réception préfecture : 05/11/2026

Article 4 - Admission individuelle au vote par correspondance des fonctionnaires appelés à voter à l'urne

Par exception aux modalités de vote prévues à l'article 2 du présent arrêté, peuvent être individuellement admis à voter par correspondance, conformément à l'article R. 211-259 du Code général de la fonction publique :

1. Les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;
2. Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé légalement accordé ;
3. Les fonctionnaires qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre des articles L. 214-3 et L. 622-5 du Code général de la fonction publique ou d'une décharge d'activité de service au titre de l'article L. 211-4 du même code ;
4. Les fonctionnaires qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
5. Les fonctionnaires qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Conformément à l'article R. 211-260 du Code général de la fonction publique, la liste des fonctionnaires admis à voter par correspondance est affichée au moins trente jours avant la date de l'élection.

Pour le scrutin fixé au jeudi 10 décembre 2026, cette liste est affichée **au plus tard le 10 novembre 2026.**

Les fonctionnaires figurant sur cette liste sont, dans le même délai, avisés individuellement par l'autorité territoriale de leur inscription sur la liste des électeurs admis à voter par correspondance ainsi que de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

Cette liste peut être rectifiée jusqu'au vingt-cinquième jour précédant le jour du scrutin, soit **jusqu'au 15 novembre 2026.**

L'admission individuelle d'un fonctionnaire au vote par correspondance est sans incidence sur la modalité générale de vote applicable aux autres fonctionnaires relevant de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B de la même collectivité territoriale ou du même établissement public.

Article 5 — Bureau central de vote

Pour l'élection des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de catégorie B placée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe, un bureau central de vote sera également institué auprès du Centre de Gestion. Sous réserve de confirmation par l'acte instituant ce bureau, ses horaires sont fixés de **9 h 00 à 16 h 30**.

Accusé de réception en préfecture
971-289710022-20261026-AR-PDT-2026-16-AR
Date de réception préfecture : 05/11/2026

Le bureau central de vote exerce les missions qui lui sont dévolues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment en matière de centralisation des résultats et de dépouillement des votes par correspondance.

Article 6 — Transmission, publicité et information

Le présent arrêté est transmis aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés concernés.

Il est communiqué aux organisations syndicales concernées et fait l'objet des mesures de publicité requises dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les autorités territoriales des collectivités territoriales et établissements publics concernés assurent, en tant que de besoin, l'information des fonctionnaires relevant de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B sur les modalités de vote qui leur sont applicables.

Article 7 — Exécution

Le Directeur Général des Services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 — Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité le rendant opposable.

Le Tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens.

Fait à Basse-Terre, le 26 octobre 2026

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Guadeloupe





Jean-Michel GUSTAVE dit DUFLO

Accusé de réception en préfecture
971-289710022-20261026-AR-PDT-2026-16-AR
Date de réception préfecture : 05/11/2026